

LE MAIRE DE LA VILLE DE NIEDERBRONN LES BAINS

N° 9 FB

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du Livre II du Code Rural,

Vu le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

CONSIDERANT que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que le deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Arrêté Municipal n° 63/FB du 9 février 1996 est abrogé,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

../..

ARRETE

Article 1er

La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats errants.

Article 3

Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière intercommunale pour chiens de REICHSHOFFEN pendant et en dehors des heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

Des sacs en papier spécialement destinés au ramassage des déjections sont gratuitement mis à la disposition des habitants dans des distributeurs installés à l'extérieur des

bureaux des services techniques, 8, Place de l'Hôtel de Ville et dans la cour des ateliers municipaux, rue du Quillier.

De même, la personne ayant la garde d'un chien ne devra pas le laisser fouiller dans les containers à ordures ménagères ni dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la Ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 214-5 du Code Rural.

Article 6

Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de l'association « Chats des Vosges du Nord » sont soumis au régime défini à l'article 3.

Article 7

Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné.

Article 8

Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies par tout agent de la Force Publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIEDERBRONN LES BAINS, le 10 janvier 2006

Le Député Maire

